

Droit de la presse

Les nouveaux visages de la censure

Membre de la Coordination des médias libres, ProChoix s'est toujours préoccupé de la liberté d'informer, qui est à la base du droit de choisir. En effet, comment pouvoir exercer son libre arbitre et donc sa liberté de choix sans connaître, sans savoir entre quoi et quoi l'on choisit. C'est un peu comme faire ses courses citoyennes en pensant boycotter un yaourt (pour sa politique sociale déplorable) en lui préférant une autre marque qui, manque de bol, est une sous-marque du groupe que l'on voulait boycotter... Oh, pardon, j'oubliais qu'il est interdit d'appeler au boycott dans ce beau pays !

Tout le monde pense que la France est sans doute l'un des pays où la presse est la plus libre. C'est sans doute vrai. Pourtant, la liberté de la presse telle qu'on l'entend, telle qu'on la crie par-dessus les toits est une expression bien traîtresse qui cache une réalité de plus en plus complexe pour ceux qui veulent réellement informer de nos jours...

Officiellement, la loi sur la presse de 1881 est un texte sacré. C'est en tout cas ce qu'invo-

quent les responsables gouvernementaux lorsque l'inter-associatif de lutte contre l'homophobie leur demande depuis plus de trois ans de rajouter l'orientation sexuelle parmi les motifs d'incitation à la haine susceptibles d'être pénalisés. Pourtant il est déjà possible de faire condamner un article ou une émission pour haine anti-arabe ou anti-juif. Il est vrai que l'existence même de lois anti-racistes restreignant la liberté d'expression pose question. Beaucoup de militants antiracistes

s'y sont opposés au nom, justement, de cette liberté, même mal utilisée. Plus de dix ans après son vote, cette loi a néanmoins fait ses preuves. Il suffit de parcourir les archives des journaux de droite radicale pour s'en rendre compte, quelque chose a changé... *Minute, Présent, Rivarol* et même les leaders du FN ne parlent plus aujourd'hui des immigrés ou des juifs comme ils le faisaient auparavant. Leur haine, leur antisémitisme, leur racisme n'a peut-être pas diminué, mais ils l'expriment de façon plus dissimulée: en redoutant le moindre procès de la part des associations antiracistes, ils mettent enfin un visage sur leurs victimes — ce qui les incite à peser un peu plus leurs mots. Leur haine, moins affirmée, en devient moins contagieuse. Elle imprègne plus lentement leurs lecteurs. Sauf en ce qui concerne l'homophobie, bien sûr, puisque c'est un plaisir encore gratuit, où ceux qui insultent, incitent à la haine et diffament, savent qu'aucune association ne peut réclamer réparation.

À l'inverse, la législation française est extrê-

mement restrictive pour des faits qui nous paraissent relever de la plus élémentaire liberté d'opinion. Il est ainsi formellement interdit d'appeler au boycott ! En effet, là où la loi française "oublie" de protéger les homosexuels contre la haine, elle se fait un devoir de mettre à l'abri les entreprises contre la moindre campagne d'éducation à la citoyenneté et à la consommation responsable...

Le droit à l'information en danger

Drôle d'ironie qui veut que l'on crie toujours au loup quand il ne le faut pas pour mieux se permettre d'être aveugle quand il faudrait ouvrir les yeux. Car si la liberté d'expression n'est véritablement pas en danger dès lors qu'elle n'est pas trop haineuse, une autre liberté, tout aussi importante, est en train de crever à petit feu : la liberté d'informer. Quel est le mal qui la ronge ? Une jurisprudence qui, bien moins visible qu'aucune législation, l'entame par tous les bouts... lentement, sûrement, et dans la plus grande discrétion. Droit de la presse, droit à l'image, utilisation abusive de la responsabilité civile pour faire condamner des journalistes innocents au pénal, procès abusifs sur Internet... Les termes évoquent une série complexes de jugements parfois contradictoires, qui s'enchaînent et auxquels personne — exceptés les avocats — ne comprend goutte. Ils évoquent surtout un grand tabou du journalisme : aujourd'hui tous les journalistes, ou presque, se voient intenter des procès. Et souvent, ils les perdent. "Bien fait", "ils n'avaient qu'à vérifier leurs sources", "qu'à faire attention"... Si seulement, les choses étaient si simples ! Malheureusement, ce que personne ne dit, c'est qu'aujourd'hui, à force de décisions de justice de plus en plus austères, des journalistes sont chaque jour condamnés à payer des frais d'avocat et des indemnités dissuasives, même s'ils ont bien fait leur boulot, même s'ils n'ont dit ou montré que la stricte vérité.

Le droit de la presse grignoté

Prenons l'exemple de la jurisprudence en matière de diffamation. Nécessaires, fondamentales, les lois sur la diffamation permettent à quiconque ayant été nommé dans un article ou un support médiatique d'exiger réparation s'il apporte la preuve d'un préjudice. De son côté, le journaliste ou l'auteur des faits doit faire — s'il n'a pas réuni dans les 10 jours l'offre de preuves (rarement acceptée) — un sans-faute sur quatre points : 1) la sincérité (le diffamateur croyait vrai le fait diffamatoire), 2) la poursuite d'un but légitime (le souci d'infor-

mer et non de nuire), 3) la proportionnalité du but poursuivi et du dommage causé et 4) le souci d'une certaine prudence (notons que tout cela ne concerne que les journalistes, les politiques par exemple ne sont presque jamais condamnés pour diffamation puisque leur métier est de polémiquer). Pour le reste, la législation est très stricte et protège la liberté de la presse en exigeant une plainte impeccable (au niveau de sa forme juridique) et surtout qu'elle n'ait pas lieu plus de 3 mois après les faits... Sans quoi, le moindre journaliste prendrait le risque de se retrouver à vie sous le coup d'une potentielle condamnation. Rien de plus sain me direz-vous... Oui, mais voilà, il y a quelques années un petit frère, beaucoup plus vicieux, est venu se greffer sur les plaintes pour diffamation. On l'appelle l'article 1382. Ne vous inquiétez pas, il ne mord pas... Enfin si, un peu. Cet article permet à quiconque s'estime lésé par un dire qui porte atteinte à sa considération de faire condamner l'auteur de ses dires au paiement pour faute. Dans le cas

**Des journalistes
sont chaque jour
condamnés à payer des
frais d'avocat et des
indemnités dissuasives,
même s'ils ont bien
fait leur boulot**

d'un litige entre particuliers, il peut déjà donner lieu à des règlements de compte cocasses, mais lorsqu'il est utilisé pour faire condamner des journalistes, il devient carrément une arme au service de la censure. Surtout que — et c'est là l'astuce — de plus en plus d'avocats se sont mis à l'utiliser comme fondement subsidiaire à celui de la diffamation. Autrement dit, si vous gagnez la première manche (et apportez la preuve que nous n'avez commis aucune diffamation), vous risquez quand même d'être condamné grâce à l'article 1382 — qui a l'immense avantage d'être relativement flou et surtout de pouvoir être invoqué *ad vitam aeternam*.

L'exemple du guide des sponsors du FN

Je parle en connaissance de cause. Il y a trois ans, je pensais encore que nous vivions dans un pays où la liberté d'expression et d'information était à la base de notre démocratie, lorsque me prit l'idée d'écrire, avec Fiammetta Venner, un livre sur les sponsors du Front national. Nous n'étions pas en pleine affaire Danone, mais nous pensions déjà que les consommateurs opposés aux idées du Front national avaient le droit de savoir qui ils finançaient en consommant certains produits. Il ne s'agissait pas, comme l'ont prétendu certains, de dresser une liste noire d'entreprises sur la base d'un simple oui-dire, mais de faire l'inventaire des entreprises dont nous avions la preuve écrite qu'elles avaient un jour ou l'autre donné de l'argent au FN ou à des groupes d'extrême droite qui lui sont proches. Nos

Droit de la presse

Diffamation & 1382



Pour contourner la prescription de 3 mois en matière de diffamation, instituée par la loi de 1881 sur la presse, les plaignants ont de plus en plus recours à l'article 1382 du code civil, qui pose le principe de la responsabilité civile délictuelle : "Tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Cette responsabilité de droit commun — par opposition à la responsabilité pénale spécifique de la loi de 1881 — peut être invoquée pendant trente ans. Dans la mesure où l'écrit diffamatoire cause un dommage à la personne diffamée, la jurisprudence de la Cour de cassation accepte depuis quelques années que le plaignant ait recours à l'article 1382, ce qui a pour conséquence de permettre d'échapper à la prescription de la loi de 1881 et d'attaquer pour diffamation jusqu'à trente ans après les propos ou écrits diffamatoires. Chose d'autant plus grave lorsqu'on sait que les tribunaux accordent aujourd'hui systématiquement une indemnisation quasi forfaitaire de 30 000 F par action, sans considération particulière de l'étendue du préjudice ni de la bonne foi ou de la situation financière de la personne condamnée. On se demande en outre pourquoi le législateur a pris le soin de prévoir un délai de prescription spécifique en matière de presse, si c'est pour permettre à tout un chacun d'agir sur un autre fondement. Heureusement, il semble que la Cour de cassation soit aujourd'hui disposée à revenir sur cette jurisprudence. (voir notre entretien avec Me Pierrat)

Gil Bourebonne

sources étaient on ne peut plus honorables puisqu'il s'agissait, en grande partie, du *Journal Officiel* produit par notre chère République. En effet, entre 1993 et 1995, la Commission des comptes de campagne a exigé des partis politiques qu'ils publient les noms et le montant des dons accordés par des personnes morales (entreprises ou associations). Or, bien que toute la presse s'acharne à soupçonner tel ou tel entrepreneur sur la base d'une rumeur (c'est le cas de la fausse rumeur concernant Poilâne), personne n'avait songé à utiliser ces documents. C'est ce que nous avons fait. Dans la même logique, nous avons aussi décidé de répertorier les entreprises passant des publicités — et donc donnant de l'argent — à des bulletins émanant de groupuscules proches du FN. Notamment, un certain *Police et sécurité magazine* qui est l'organe de propagande d'un syndicat de policiers radicalement à droite.

Au final, le *Guide des sponsors du Front national et ses amis* a eu l'efficacité d'un électrochoc. Loin de se limiter aux sponsors les plus connus, nous avons passé au peigne fin 4000 grandes, moyennes et petites entreprises

pour n'en retenir qu'un peu plus de 800 certifiées comme ayant, un jour ou l'autre, consciemment ou non, versé de l'argent à un groupe d'extrême droite. Notre éditeur et notre diffuseur étaient légèrement paniqués. À tel point qu'ils avaient prévu de diffuser l'ouvrage en masse dans les premiers jours (300 exemplaires dans chaque supermarché), persuadés qu'ils étaient que le livre serait retiré de la vente dans la semaine qui suivrait sa sortie... Il n'en a rien été. Le syndicat de policiers que nous mettions en cause a bien demandé à ce que l'ouvrage soit "lacéré", mais la Première chambre du TGI ne l'a pas jugé nécessaire.

Ailleurs, une vénérable vieille dame a été retrouvée en train de mettre feu à un exemplaire dans un supermarché, mais rien de grave. Si ce n'est que personne n'a porté plainte contre la dame, et que le supermarché a renvoyé tous les ouvrages, un bel exemple

de censure... Il y en a eu d'autres. Car, malheureusement, elle a bien eu lieu mais pas comme on l'attendait. Pas de façon visible et bruyante, de façon beaucoup plus larvée et insidieuse qu'une "lacération", d'une façon qui empêche toute résistance. Sans parler des

faux communiqués de presse d'entreprises qui ont fait arrêter toute promotion du livre dans les journaux (il est vrai que l'entreprise en question est un gros annonceur), sur les 800 noms d'entreprises citées nous avons eu trois procès. Dont deux seulement émanant d'entreprises. Et une seule de ces deux entreprises est passée devant le Tribunal

de grande instance. X (je tairai son nom par crainte d'un nouveau procès) a porté plainte pour diffamation et, subsidiairement, pour faute civile en invoquant l'article 1382. Moralité: nous avons gagné en diffamation (apportant la preuve de ce que nous disions, du sérieux de notre enquête, de notre bonne foi et du fait que nous avons pris toutes les précautions nécessaires dans notre formulation), mais avons été condamnées à 10 000 F (chacune) de dommages et intérêts au titre de l'article 1382. Ce qui signifie que nous aurons à payer cette somme en plus des frais d'avocat adverse. Ce qui, cumulé à nos propres frais et aux indemnités, monte le tout à environ 50 000 F. De quoi nous dissuader pour un moment de faire un article sur le Front national... Car, quel est le message de ce jugement ? Même lorsqu'un journaliste a raison, qu'il ne fait que son devoir d'information et qu'il le fait bien, il peut être condamné à verser en tout 50 000 F au motif que ce qu'il avance porte atteinte à la considération d'une entreprise. À ce tarif-là, il n'y a plus que la propagande et la publicité qui soient finalement garanties dans ce pays...

Et notre cas n'est pas isolé. Même si, récemment, la tendance semble se renverser, de nombreux journalistes se sont retrouvés dans le même cas de figure. Tous vivent avec cette nouvelle épée de Damoclès au-dessus de la tête, le stylo devenant de plus en plus lourd pour des pigistes ou free-lances qui souvent gagnent déjà assez mal leur vie. Pas étonnant qu'ils soient de plus en plus nombreux à se reconvertir dans le documentaire animalier qui, paraît-il, fait un malheur en ce moment.

Un droit à l'image dans le flou

Et les documentaires flous, vous connaissez ? Vous n'avez pas remarqué que de plus en plus de reportages étaient embrumés, que la plu-

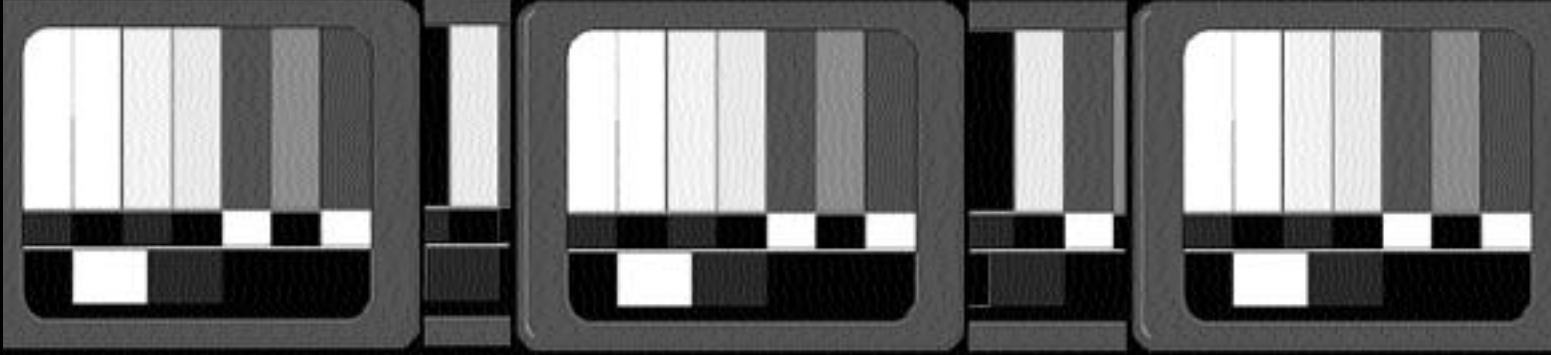


Droit à l'image et présomption d'innocence

Le droit à l'image a récemment fait l'objet, en France, d'une protection législative accrue. Le principe adopté par les juridictions sur le fondement de l'article 9 du code civil, qui protège le droit à la vie privée, est que "toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation de celle-ci d'un droit qui lui permet de s'opposer à sa fixation, sa reproduction et sa diffusion sans autorisation de sa part" (voir par exemple: CA Versailles 10 février 2000, Dalloz 2000, IR, p. 102). Le droit à l'image peut toutefois céder dans une certaine mesure devant les nécessités de l'information, ou lorsque l'image est centrée sur un événement et non sur la personne représentée. Néanmoins de telles exceptions, admises de manière relativement large, se sont récemment vues restreintes par la loi dite "Guigou" du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence: la loi interdit désormais de diffuser l'image d'une personne portant des "menottes ou entraves" avant une décision de condamnation définitive. Ce qui exclut, par exemple, les personnes déjà condamnées mais ayant fait appel de leur condamnation. De même, le texte interdit la reproduction des circonstances ou d'un délit lorsque cette reproduction porte atteinte à la dignité des victimes, précisant et renforçant ainsi le texte antérieur. En effet, le délit en question n'était jamais sanctionné en raison de l'imprécision de la loi. Il pourra maintenant l'être, et constituer un obstacle supplémentaire au droit à l'information.

La protection de la présomption d'innocence a par ailleurs, par la même loi, été étendue au-delà des limites de sa définition même. En effet, peut aujourd'hui porter plainte sur ce fondement une personne qui ne fait l'objet, dans l'affaire judiciaire en cause, d'aucune enquête ou procédure, dès lors que son nom est mentionné. **G. B**





part des acteurs avaient le visage masqué? Vous pensiez que votre myopie s'était accentuée, vous aviez déjà pris rendez-vous chez l'ophtalmo? Et bien annulez. Vous n'êtes pas myope, simplement aucun documentaire ne sort désormais sans être passé entre les mains d'un service juridique paranoïaque, qui exige que l'on "floutte" (comme on dit dans le métier) tout personnage dont la production n'a pas obtenu une autorisation de filmer en trois exemplaires. Logique dans certains cas, cette exigence est devenue un véritable casse-tête lorsqu'il s'agit de filmer des actions dans la rue ou en groupe. Prenez l'exemple d'une manifestation. Quoi de plus normal que de filmer des gens dans une manifestation: après tout ils manifestent pour être entendus! Et bien non: depuis peu, un cameraman peut être condamné pour avoir filmé des personnes reconnaissables dans une manifestation... Surtout dans une manifestation type Lesbian and Gay pride (dont il ne faut pas s'étonner que l'on voie de moins en moins d'images). Jusqu'ici, on considérait qu'il existait un accord tacite pour les images d'une foule, c'est en train de changer. Et la loi sur la présomption d'innocence ne va rien arranger (voir encadré et l'interview d'Emmanuel Pierrat). Les photographes et les caméras sont tous bons pour faire cinq ans de droit s'ils ne veulent pas être condamnés à verser l'équivalent d'une vie de salaire... Ce type d'évolution jurisprudentielle va aussi changer notre manière de voir la réalité. À quoi va servir une manif si elle ne peut être vue à la télé?

Un volcan qui ne dort que d'un œil

Autre exemple, imaginez la tête de celui qui a pris la photo d'un célèbre volcan (paru depuis sur toutes les bouteilles de Volvic) et qui a été poursuivi pour avoir fait trop de publicité à la région du volcan en question! En effet, ses habitants (qui voulaient rester tranquilles) ont attaqué en justice. Pardon, j'ai dit Volvic... Euh, on n'a pas le droit de citer une marque, c'est interdit ou condamnable pour publicité illégale... Vite, "flouttez" ce que je viens d'écrire! Et oui, c'est comme ça, ceux qui écrivent ou filment deviennent de plus en plus paranos. Ils pensaient avoir encore un temple de la liberté d'expression et d'information grâce à Internet, voilà que des tribunaux se mettent

aussi à condamner des articles en ligne.

Le dernier espace de liberté

L'affaire Réseau Voltaire contre Yvan Blot est un bon exemple de la censure délirante qui nous attend si la justice continue à ne rien comprendre à Internet. Je m'explique: la loi sur la diffamation pose quelques limites pour garantir le droit d'informer, notamment un délai de prescription de 3 mois, mais que se passe-t-il lorsqu'un article publié dans un journal (et qui n'a pas été condamné) est mis en ligne? Doit-on considérer qu'il est publié à nouveau (auquel cas, vu le fonctionnement d'Internet, il devient attaquant à vie) ou, au contraire, doit-on considérer Internet comme une sorte de bibliothèque, un endroit où l'on range et où l'on rend accessible des articles déjà publiés? La réponse que donneront les juges à cette question est fondamentale pour l'avenir de la liberté d'expression. S'ils n'apprennent pas à faire la distinction entre la

mise en ligne d'articles déjà publiés et ceux que l'on écrit pour Internet, s'ils ne considèrent pas surtout que le délai de prescription de 3 mois doit aussi s'appliquer aux articles écrits pour Internet, alors plus rien ne sera publiable sans prendre le risque de voir s'accumuler un contentieux sans fin. Bien sûr, il ne s'agit pas de penser qu'Internet puisse échapper à toute réglementation, simplement de demander un peu de bon sens, et un délai de prescription adapté: puisque l'information est beaucoup plus facile à trouver, il pourrait être d'un mois au lieu de trois. Ce qui suppose que l'on améliore les moyens de contrôler la date de mise en ligne d'un article et que l'on responsabilise les webmasters, mais sûrement pas les hébergeurs comme l'a prouvé dans le cadre de l'affaire Estelle Haliday.

Voilà en quelques lignes un aperçu de comment se dessine, jurisprudence après jurisprudence, le nouveau visage d'une censure qui

La prescription sur Internet

La Cour d'appel de Paris a, l'année dernière, rendu un arrêt plus qu'inquiétant: elle a jugé, dans le cadre d'une action en diffamation intentée par un responsable du FN (Carl Lang) contre le Réseau Voltaire, que la prescription en matière de diffamation ne courait, pour les publications Internet, qu'à compter du moment où l'écrit diffamatoire n'était plus en ligne, faisant ainsi de la diffamation un délit continu. La Cour d'appel avait estimé que "les caractéristiques techniques spécifiques du mode de communication par le réseau Internet transforment l'acte de publication en une action inscrite dans la durée, qui résulte alors de la volonté réitérée de l'émetteur de placer un message sur un site, de l'y maintenir, de le modifier ou de l'en retirer, quand bon lui semble, et sans contraintes particulières". Ainsi il n'y aurait virtuellement pas de prescription pour des documents diffusés en ligne. Heureusement, dans un arrêt en date du 30 janvier 2001, la Cour de cassation a rejeté ce raisonnement y, estimant que le Web ne devait pas déroger au droit commun mais se voir appliquer le délai de prescription de 3 mois à compter de la mise en ligne du document litigieux. Reste néanmoins que dans le cadre d'archives publiées sur Internet, un nouveau délai de prescription commence à courir, permettant au plaignant parfois de poursuivre échappant sans se voir opposer la preuve de la vérité des faits imputés, qui ne peut se faire après 10 ans.

G. B



Suite...

touchera en priorité les médias indépendants et libres, ceux qui n'ont pas — comme TF1 ou d'autres — des services juridiques au budget colossal ni le goût des reality shows fades et sans intérêt. Avec Loft Story, M6 ne prend aucun risque autre que de se faire un paquet d'argent. Et son service juridique va en gagner un maximum en faisant condamner tous les sites qui ont repris son logo pour dénoncer l'émission, tous ceux qui ont utilisé des images extraites du flot qu'M6 nous a déversé pendant des semaines.

Résistons

La censure n'a qu'un seul mérite. Lorsqu'on apprend à la reconnaître, elle peut être un puissant moyen de réveiller l'esprit critique. C'est bien ce que tentent de faire, chacun à leur manière, les membres de la Coordination des médias libres que ProChoix soutient. C'est aussi ce qu'essaie de faire la très active Zaléa TV en diffusant sur le canal hertzien 36 une programmation associative qui dénote (voir interview en p. 30). C'est que nous essayons de faire lorsque nous nous battons pour faire vivre des documentaires comme celui sur Guillaume ("Sœur Innocenta, priez pour nous", p.19) en la diffusant en salle et en refusant qu'une chaîne de télé nous impose de le formater à ses exigences normatives (où il faut que ça bouge, et où on vous interdit de vous attarder sur le contenu.... "le télé-spectateur comprendra pas!")

Un système alternatif qui ne tient qu'à un fil : vous, le lecteur, le spectateur. Celui qui doit apprendre à faire un effort s'il veut soutenir ceux qui tentent de faire vivre une information alternative. Quel effort ? D'abord, celui d'excès son esprit critique vis-à-vis de l'information normée, ensuite en se tenant au courant des lieux de projection alternatives, des canaux piratés où il pourra trouver une autre télé. Enfin, en soutenant, par ses abonnements, en répondant présent à des comités de soutiens, lorsqu'un journal ou une revue indépendante a besoin de lui face à la censure, qu'elle soit juridique ou économique. Bref, en faisant marcher le plus puissant protecteur de notre liberté d'expression : notre esprit critique.

Caroline Fourrest

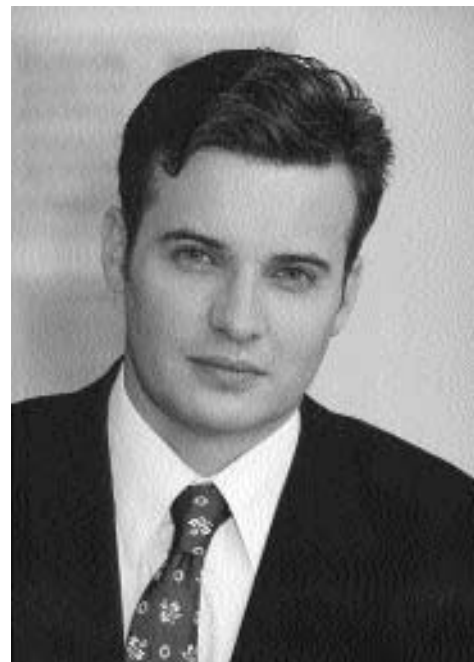
Entretien avec Emmanuel Pierrat

Emmanuel Pierrat est avocat, titulaire du certificat de spécialisation en droit de la propriété intellectuelle. L'activité principale de son cabinet est orientée vers le droit d'auteur, le droit de l'information (diffamation, vie privée, droit à l'image, etc.) et les nouvelles technologies. Il tient la chronique juridique de l'hebdomadaire professionnel Livres Hebdo, publiée régulièrement dans Légipresse et Legicom. Il est également l'auteur de nombreux ouvrages ayant trait au droit d'auteur et à l'édition.

ProChoix : Peut-on dire qu'il y existe une véritable évolution jurisprudentielle vers la restriction de la liberté d'expression ?

Il est faux de dire qu'il n'y a plus de censure. D'une part, les lois de censure ne sont jamais abrogées, mais laissées en sommeil lorsqu'elles ne correspondent plus à l'évolution des mœurs. À l'occasion, elles resservent. À titre d'exemple récent, il y a dans la loi de 1881 un texte sur l'offense aux chefs d'État étrangers qui n'avait pas été utilisé depuis vingt ans. Les Arènes ont publié un ouvrage sur la France-Afrique : ils ont été assignés par trois chefs d'État africains. Dans un tel cas, la preuve de la bonne foi est interdite et il n'y a pas d'exception de vérité : la condamnation est automatique. De même, le délit de diffusion de fausses nouvelles n'avait pas donné lieu à condamnation depuis trente ans. Or le maire de Colombes a récemment attaqué le magazine *Entrevue* sur ce fondement. Les textes de censure restent donc prêts à être utilisés.

D'autre part, on ajoute de nouveaux textes en permanence. Par exemple la provocation au suicide. Suite à la parution du livre *Suicide, Mode d'emploi*, le Parlement a voté une loi *ad hoc* afin d'en permettre la condamnation. Une série de livres se rapprochant de l'idée de mort volontaire ont ainsi été interdits, qu'il s'agisse du suicide, de l'euthanasie, etc. Autre exemple, en 1987, après la vague d'attentats de 1986, on a adopté le délit de provocation



au terrorisme. En 1993, on a assisté à l'élargissement de la définition de l'outrage aux bonnes mœurs, avec l'ajout au code pénal du délit de trafic d'images pornographiques de mineurs : ce texte sert aujourd'hui contre l'exposition "Présumé innocent" à Bordeaux (une exposition de photos d'enfants attaquées par une association anti-pédophilie, NDLR). En 1993, on a également ajouté le délit d'atteinte à la présomption d'innocence, qui a été renforcé en 2001. La question des photographies de personnes menottées est anecdotique. Elle part d'un fait divers (le guide des Orres), mais on en a profité pour réformer un tas d'autres choses. Nous sommes en pleine judiciarisation. Mais aujourd'hui ce n'est plus le ministère de l'intérieur ou le parquet qui attaquent, mais des individus, des particuliers, des entreprises ou des lobbys, quels qu'ils soient, pour faire avancer leurs idées à coups de procès. Nous sommes passés d'une censure publique, d'État, à une censure d'initiative privée.

L'extrême droite s'est ainsi constituée en associations destinées uniquement à pouvoir ester en justice. Par exemple l'association "Promouvoir" pour le film "Baise-moi", ou